



Rapport du Conseil communal

relatif à la modification du Règlement général, permettant l'introduction de conseillers généraux suppléants.

(du 19 août 2020)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Suite à une initiative communale de la commune de La Tène du 19 mars 2012, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté les modifications de la loi sur les communes ([LCo](#)) et de la loi sur les droits politiques ([LDP](#)), respectivement l'introduction de l'article 16a LCo et de l'article 95 alinéa 4 LDP avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Sur la base de cette modification législative, le Service des communes a édicté le 2 décembre 2019 une directive ([Directive 02-2019](#)) donnant la possibilité aux communes de nommer des suppléant·e·s aux membres de leur Conseil général sous réserve de la modification de leur règlement général communal.

Le Règlement général (ci-après RG) de la commune de La Chaux-de-Fonds du 2 juillet 2019 ([RS CdF : 10.10](#)) doit par conséquent faire l'objet de modifications pour que les dispositions prises par le Canton soient applicables pour les prochaines élections communales du 25 octobre 2020.

En cas d'acceptation de la modification du RG, ce sont les dispositions des articles 63a et suivants de la loi sur les droits politiques (LDP) qui s'appliqueront, à savoir :

- Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum à cinq.
- Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

Plusieurs articles du RG nécessitent donc d'être modifiés pour permettre l'élection de suppléant·e·s aux membres du Conseil général lors des prochaines élections du 25 octobre 2020. Par souci de clarté, nous avons ainsi prévu un arrêté distinct pour les modifications du RG portant sur la suppléance des membres du Conseil général.

L'arrêté prévoyant ces modifications mentionne tous les articles à modifier ou à ajouter dans le RG.

Excepté l'introduction d'un nouvel article, respectivement l'article 26a, qui introduit la notion même de la possibilité de nommer des suppléant·e·s aux membres du Conseil général, il s'agit principalement de modifications linguistiques afin d'inclure les membres suppléant·e·s dans tous les articles qui mentionnent les membres du Conseil général.

Commission du Conseil général

Le présent rapport a été soumis au bureau du Conseil général, le mardi 18 août 2020.

Conséquences sur les finances

En l'espèce, le règlement sur l'indemnité aux élu·e·s et aux partis politiques du 26 janvier 2004 ([RS : CdF 10.101](#)) prévoit une indemnité par parti de CHF 3'000.- et un montant par élu·e de CHF 750.- sous réserve du nouvel arrêté adopté par le Conseil général le 28 novembre 2019 qui a réduit les montants à respectivement CHF 2'700.- pour les partis et à CHF 675.- par élu·e pour la période législative 2020-2021. Par conséquent, il y aurait une augmentation correspondant à CHF 750.-, respectivement CHF 675.- multiplié par le nombre de membres suppléant·e·s élu·e·s au Conseil général, si votre Autorité vote l'arrêté ci-dessous.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant

Collaboration intercommunale

Néant

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant

b) Aspect social

Néant

c) Aspect économique

Néant

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

vu la loi sur les droits politiques (LDP)¹, du 17 octobre 1984 ;
vu la loi sur les communes (LCo)², du 21 décembre 1964;
vu le règlement général de la commune³, du 2 juillet 2019;
vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} septembre 2020,

arrête :

Article premier.- Le règlement général de la commune, du 2 juillet 2019, est modifié comme suit :

Art. 23, al. 1

¹Aucun-e membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut prendre part à une discussion dans laquelle elle ou il aurait un intérêt ou qui concernerait:

a) (*suite inchangée*)...

Art. 24, al. 1

¹Le / la membre ou **membre suppléant-e** du Conseil général, le / la membre du Conseil communal ou d'une commission concerné-e par un cas d'incompatibilité relative, au sens de l'article 23 ci-dessus, doit l'annoncer au président ou à la présidente avant le début des débats sur l'objet en question.

Art. 25

Les membres **et membres suppléant-e-s** du Conseil général, ou les membres du Conseil communal, cessent de faire partie de ces autorités:

a) (*suite inchangée*)...

¹ RSN 141

² RSN 171.1

³ RSC 10.10

Art. 26 bis (nouveau)

note marginale : Suppléance

¹Les conseillers généraux suppléants et les conseillères générales suppléantes sont élus·e·s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et les conseillères générales.

²Les conseillers généraux suppléants et les conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élu·e·s au Conseil général dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

⁶Le remplacement d'un·e suppléant·e se fait par application analogique de l'art. 29.

Art. 28, al. 2 à 4

²À l'appel de son nom, chaque membre **ou membre suppléant·e** du Conseil général lève la main droite et dit: (*suite inchangée*)

³Les membres **ou membres suppléant·e·s** du Conseil général absent·e·s ou nommé·e·s en cours de législature prêtent serment de la même manière à la première séance à laquelle ils ou elles assistent.

⁴Les membres **ou membres suppléant·e·s** du Conseil général qui refusent de prêter serment ou modifient ce dernier dans le délai imparti par le Bureau du Conseil général sont réputé·e·s démissionnaires. Le Bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.

Art. 29

¹Lorsqu'une vacance se produit, le ou la membre sortant·e **ou le ou la membre suppléant·e sortant·e** doit être remplacé·e à bref délai.

²Le nouveau **membre ou la nouvelle membre ou membre suppléant·e du Conseil général** ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé·e élu·e par le Conseil communal.

Art. 39

Les membres **ou membres suppléant-es** du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil général ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.

Art. 42, al. 5

⁵Il ou elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Il ou elle informe très brièvement les membres ou les membres suppléant-e-s du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Il ou elle lui en donne lecture si l'un-e des membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, il ou elle l'en informe au préalable.

Art. 48, al. 1 et 3

¹Les membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée.

³Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres **ou membres suppléant-e-s** présent-e-s forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

⁴Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres **ou membres suppléant-e-s** présent-e-s pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Art. 49, al.1 et 2 (modifiés), al. 3(nouveau)

¹Les membres du Conseil général empêché-e-s d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par **des membres suppléant-e-s** de la liste sur laquelle ils ou elles ont été élu-e-s.

²Si un-e membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le Bureau, sur proposition du président ou de la présidente, doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat.

³Si le ou la membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général ne tient pas compte de cette invitation, le président ou la présidente en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 50, al. 2 (1^{ère} phrase)

²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres **ou membres suppléant-e-s** présent-e-s, ordonner le huis clos. (*suite inchangée*)

Art. 51, al. 2

²Le procès-verbal contient:

- a) Le nombre des membres **ou membres suppléant-e-s** présent-e-s et le nom des absent-e-, en mentionnant celles et ceux qui ne se sont pas fait excuser;
- b) ... (*suite inchangée*)

Art. 53, al. 2

²Les propositions des membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.

Art. 57

Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres **ou membres suppléant-e-s**, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la Ville.

Art. 60, al. 1

¹Tout-e· membre **ou membre suppléant-e·** du Conseil général, seul-e· ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous l'une des formes suivantes:
(*suite inchangée*)

Art. 65, al. 1 et 2 (1^{ère} phrase)

¹Tout-e· membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général, agissant en cette qualité, seul-e ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous et toutes les membres **et membres suppléant-e-s** du Conseil général ou de vive voix lors d'une séance. (*suite inchangée*)

Art. 66

Tout-e membre **ou membre suppléant-e** peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.

Art. 67, al.1

¹À l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, l'un-e ou des membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

Art. 68, al. 1

¹Chaque membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.

Art. 72, al. 3 et 4

³Si aucun-e membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un-e membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

Art. 82, al. 2 (1^{ère} phrase)

²Cinq membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. (*suite inchangée*)

Art. 86, al. 1 et 2

¹Si la demande en est faite par cinq membres **ou membres suppléant-e-s** du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal.

²Chaque membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général vote par oui, par non ou par abstention sans indication de motifs.

Art. 90, al. 2 (1^{ère} phrase)

²Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre **ou membre suppléant-e** du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. (*suite inchangée*)

Art. 131, al. 3

³Toutefois, seul·e·s les membres du Conseil général peuvent être élu·e·s au sein d'une commission interne du Conseil général. **Les membres suppléant·e·s peuvent être désigné·e·s pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général au même titre que les conseillers généraux et les conseillères générales.**

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

Monique Gagnebin

Françoise Jeandroz